

LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)

La SNC est une société commerciale, quel que soit son objet, qui se caractérise par une responsabilité indéfinie et solidaire des associés.

■ Principales caractéristiques de la SNC

Capital	Il n'y a pas de capital minimum en SNC
Associés	<p>Les associés d'une SNC peuvent être des personnes physiques ou morales.</p> <p>Il faut au minimum deux associés pour constituer une SNC. Par contre, aucune limite sur le nombre maximum d'associés n'est prévue.</p> <p>NB : deux époux peuvent seuls être associés d'une SNC.</p> <p>Les associés ont la qualité de commerçant, ce qui implique que tous les associés doivent avoir la capacité de faire des actes de commerce.</p> <p>A titre d'exemple, les personnes mineures non émancipées ne peuvent pas être commerçantes et donc ne peuvent pas être associées d'une SNC.</p>
Apports	<p>Apports en numéraire : il s'agit d'un apport d'argent.</p> <p>La loi n'impose pas une libération immédiate de tout ou partie du capital.</p> <p>Apports en nature : il s'agit d'apporter des biens autres qu'une somme d'argent.</p> <p>Ils doivent être intégralement libérés dès la constitution, c'est-à-dire que les biens apportés doivent être disponibles.</p> <p>Apports en industrie : cela consiste en un apport de savoir-faire ou de connaissance.</p>
Gérance	<p>La SNC est représentée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.</p> <p>Sauf dispositions contraires dans les statuts, tous les associés sont gérants.</p> <p>Il est possible de nommer un gérant choisi en dehors des associés.</p> <p>Le gérant peut être poursuivi pénalement en cas d'escroquerie, d'abus de confiance ou encore d'autres infractions spécifiques au droit des sociétés.</p> <p>De même, le gérant engage sa responsabilité civile pour les fautes commises dans le cadre de son mandat social.</p> <p>Leur responsabilité fiscale peut également être retenue en cas de fraude ou de non-respect répété des obligations fiscales.</p>
Responsabilités	La responsabilité des associés est indéfinie et solidaire. La qualité d'associé octroie :

	<ul style="list-style-type: none"> • un droit d'information : ce droit comprend non seulement l'accès à certains documents préalablement à la tenue d'une assemblée générale (bilan, compte de résultat, rapport de gestion, texte des résolutions proposées et rapport du commissaire aux comptes) mais aussi un droit d'information permanent sur tous les documents établis par la société. • un droit aux bénéfices : cela signifie que l'on ne peut pas priver un associé de ses droits dans le bénéfice de la société. • un droit de participation aux décisions collectives : tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.
<p>Transmission des parts sociales</p>	<p>La cession comme la donation des parts sont obligatoirement soumises à l'agrément de tous les associés, sans qu'il soit possible de déroger à cette règle. En cas de décès d'un associé, la SNC est en principe dissoute de plein droit, sauf dispositions contraires dans les statuts.</p> <p>Il est possible de prévoir deux types de clauses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clause de continuation de la société avec les seuls associés survivants <p>Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute mais continuera avec les seuls associés survivants. Les héritiers de l'associé décédé ne deviendront donc pas associés de cette société.</p> <p>Cela étant, ils ont droit au remboursement de la valeur vénale des droits sociaux de l'associé décédé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clause de continuation avec un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé <p>Les statuts peuvent également prévoir que les héritiers ou conjoint survivant deviendront associés sous réserve d'être agréés par les associés survivants. Les héritiers qui n'obtiennent pas l'agrément ont droit au remboursement de la valeur vénale des droits sociaux leur revenant.</p> <p><i>NB : les parts représentatives d'un apport en industrie ne sont pas transmissibles que ce soit par cession, donation ou décès.</i></p>
<p>Nomination d'un commissaire aux comptes</p>	<p>La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total du bilan supérieur à 1,55 M€ • Chiffre d'affaires hors taxes excédant 3,1 M€ • Effectif supérieur à 50 salariés.
<p>Dépôt des comptes au greffe</p>	<p>Seules les SNC dont tous les associés sont des SARL, des sociétés par actions ou des SNC sont tenues de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce. Autrement dit, dès lors que la SNC compte un associé personne physique, elle n'est pas tenue de déposer ses comptes annuels.</p>

■ Régime fiscal de la SNC

Le régime fiscal applicable de plein droit est l'impôt sur le revenu.

Cela étant, la société peut opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

NB : l'option pour l'impôt sur les sociétés est irrévocable.

■ Régime fiscal et social des associés

SNC n'ayant pas opté à l'impôt sur les sociétés

Les bénéfices réalisés par la société sont réputés acquis à la clôture de l'exercice par les associés. La quote-part de bénéfices revenant à l'associé est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

SNC ayant opté pour l'impôt sur les sociétés

Les associés sont imposés sur les dividendes qui leur sont distribués par la société. Après application d'un abattement de 40 % les dividendes nets sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Ils subissent également les prélèvements sociaux au taux global de 15,5%.

NB : les associés d'une SNC sont obligatoirement affiliés au régime des non-salariés. Ainsi, une partie des dividendes perçus par les associés peut être soumise aux cotisations sociales RSI.

■ Statut fiscal et social du dirigeant

		Associés	Gérant non associé
Statut social		Les associés d'une SNC étant considérés comme des commerçants, ils sont obligatoirement affiliés au régime des non-salariés qu'ils soient gérants ou non.	Régime des salariés s'il perçoit une rémunération
	Au niveau fiscal	SNC à l'IR	Gérant associé Sa rémunération de gérance est considérée fiscalement comme une avance sur résultat et imposée dans la catégorie des BIC, BNC, BA en fonction de l'activité de la société
SNC à l'IS		Gérant associé Sa rémunération est imposée dans la catégorie des traitements et salaires.	

Pour appréhender les particularités de la SNC, contactez dès à présent Comptagesma

Saint-Malo 02 99 40 96 52

Dinan 02 96 85 27 85

Rennes 02 99 87 54 54

contact@comptagesma.fr